

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 23/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL Méditerranée

Immeuble le Cézanne
6 rue André Campra
93200 Saint-Denis

Références : FB/JPP-D-1093-MRT-2024

SPR/1076/2024

Code AIOT : 0006401052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement ARCELORMITTAL Méditerranée implanté Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Agglomération au Département Préparation de Charges est l'unité industrielle la plus émettrice de poussières (émissions canalisées) sur le site d'ArcelorMittal avec les trois émissaires les plus contributeurs en 2021 : le Refroidisseur, la Cuisson et les Locaux.

Pour répondre à la mise en application de sanctions administratives du fait de non-conformités chroniques sur les rejets en poussières et dans une volonté de rendre l'usine "100% conforme, 100% du temps", l'exploitant a décidé la mise en place du projet 0DAS (Zero Dust At Sinter - Zéro poussières à l'Agglomération). Ce projet a été décliné en trois phases avec le dépôt en Préfecture de trois dossiers de porter à connaissance distincts :

- 0DAS1 : création d'un nouvel émissaire 0DAS équipé d'un filtre à manches et qui vient traiter les effluents de l'ancien refroidisseur et d'une partie de l'air des locaux,
- 0DAS2 : conversion de l'électrofiltre en filtre à manches au niveau de l'émissaire Locaux,
- 0DAS3 : optimisation de l'utilisation du filtre à manches sur l'émissaire Cuisson.

L'instruction simultanée des trois dossiers a amené l'Inspection à proposer au Préfet un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires afin d'acter les modifications énoncées par l'exploitant,

de rendre applicables à l'exploitant les méthodes de surveillance pour la mesure en continu des poussières, des SOx et des NOx et de préciser les critères de respect des nouvelles valeurs limites d'émission applicables. Cette proposition d'arrêté s'est matérialisée par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 10 août 2023.

La présente visite d'inspection avait pour but de récolter les dispositions de cet arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL Méditerranée
- Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ArcelorMittal Méditerranée exploite depuis 1973 une usine sidérurgique sur la commune de Fos-sur-Mer. Le site produit de l'acier sous diverses formes (bobines, feuilles, ...) à partir de minerais de fer et de charbon. L'usine de Fos-sur-Mer compte environ 4 000 emplois dont 2 500 organiques, le reste étant du personnel sous-traitant.

Contexte de l'inspection :

- Récolelement à l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2023

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Assurance qualité de la surveillance en continu	AP Complémentaire du 10/08/2023, article 2.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Cheminée du refroidisseur	AP Complémentaire du 10/08/2023, article 2.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valeurs limites d'émissions	AP Complémentaire du 10/08/2023, article 2.1	Sans objet
2	Liste des points de rejets	AP Complémentaire du 10/08/2023, article 2.2.	Sans objet
4	TraITEMENT DES DONNÉES ACQUISES	AP Complémentaire du 10/08/2023, article 2.3.	Sans objet
5	Périodes anormales d'exploitation	AP Complémentaire du 10/08/2023, article 2.3.	Sans objet
6	Calcul des flux émis	AP Complémentaire du 10/08/2023, article 2.3.	Sans objet
7	Rapports d'autorsurveillance	AP Complémentaire du 10/08/2023, article 2.3.	Sans objet
8	Gestion des installations de traitement des fumées	AP Complémentaire du 10/08/2023, article 2.4.	Sans objet
9	Formation du personnel	AP Complémentaire du 10/08/2023, article 2.4.	Sans objet
10	Adaptation de l'allure de production	AP Complémentaire du 10/08/2023, article 2.4.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Mesures de prévention/protection	AP Complémentaire du 10/08/2023, article 2.6.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en œuvre projet 0DAS est bénéfique sur la qualité des rejets atmosphériques à l'Agglomération avec des résultats d'autosurveillance sur les poussières allant au-delà des perspectives annoncées dans les dossiers de porter à connaissance.

Suite à une procédure QAL3 insatisfaisante, l'exploitant a décidé de remplacer l'analyseur gaz (NOx et SOx) de la cheminée de la cuisson durant l'été 2024. Des justificatifs relatifs à la mise en service du nouvel analyseur sont attendus sous 1 mois.

L'Inspection demande également à l'exploitant de finaliser le changement de fonction de l'ancien émissaire Refroidisseur vers un nouvel usage comme organe de sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2023, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Le tableau 1 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-9 DP du 23 mai 2017 est modifié selon les modalités définies en annexe 1 du présent arrêté.
Le tableau 1 de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-9 DP du 23 mai 2017 est modifié selon les modalités définies en annexe 3 du présent arrêté.
Constats : Les données d'autosurveillance entre le 1er octobre 2023 et le 1er avril 2024 ne font pas apparaître de non-conformité. Concernant les poussières, les concentrations moyennes journalières sont très en deçà des valeurs limites d'émissions sur les émissaires Refroidisseur, Cuisson et Locaux. Pour l'année 2021, les émissaires Refroidisseur, Cuisson et Locaux (tous trois au Département Agglomération) étaient, dans cet ordre, les trois plus gros contributeurs du site en émissions canalisées de poussières. A la demande de l'Inspection, l'exploitant a fourni les distributions de Pareto actualisées pour les années 2022 et 2023 concernant les émissions canalisées de poussières. Les données pour l'année 2023 montre que le projet 0DAS est venu modifier l'ordre de 2021 avec la suppression de l'émissaire Refroidisseur, le passage de l'émissaire Locaux comme 14ème contributeur sur site et l'arrivée de l'émissaire 0DAS comme 8ème contributeur ; l'émissaire Cuisson demeurant le 1er contributeur du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des points de rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2023, article 2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Le tableau 1 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-9 DP du 23 mai 2017 est modifié selon les modalités définies en annexe 2 du présent arrêté.
Constats : L'émissaire 0DAS (n°6bis dans le tableau 1 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire

n°2016-9 DP du 23 mai 2017) ne possède pas les dimensions indiquées dans l'arrêté préfectoral. La cheminée 0DAS a une hauteur de 38 m et un diamètre de 4 m au lieu de 39,5 m et 3 m dans l'arrêté préfectoral. Il conviendra de mettre à jour ces données lors de la prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Assurance qualité de la surveillance en continu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2023, article 2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les appareils de mesure en continu sont exploités en appliquant les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique citées dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence sont réputées satisfaire à ces exigences.

L'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL2. Le maintien de l'aptitude au mesurage des appareils de mesure entre deux procédures QAL2 est contrôlée par la procédure AST. Le maintien de leur dérive dans des limites acceptables, et la correction de dérive, le cas échéant, sont assurés par la mise en œuvre de la procédure QAL3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation selon la procédure QAL1 n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission en :

- Poussières : 30 %
- NOx : 20 %
- SO₂ : 20 %

Les dispositions relatives à la mise en œuvre des procédures QAL/AST sont applicables aux appareils de mesure en continu de gaz de la cheminée de la Cuisson à compter du 1er avril 2024.

L'exploitant met en place la procédure QAL3 pour les analyseurs de poussières des cheminées de la Cuisson et des Locaux à compter du 1er octobre 2023.

Constats :

Les opacimètres sont configurés pour une gamme de mesure de 0-200 mg/m³ avec des gammes de mesures certifiées ne dépassant pas 2,5 fois la valeur limite d'émission journalière conformément à la norme NF EN 14181. Les analyseurs gaz (ancien et nouveau) ont également des gammes de mesures certifiées par le constructeur ne dépassant pas 2,5 fois la valeur limite d'émission journalière.

Tous les opacimètres sont QAL1 et l'analyseur gaz sur l'émissaire Cuisson l'est également.

L'étape QAL 2 a été déployée sur les trois cheminées en janvier et février 2024.

L'étape QAL3 sur les opacimètres a été réalisée en juillet 2023 via un checkcycle (agrémenté par le TUV - calibrage réalisé avec un miroir qui réduit à 70% l'intensité lumineuse du signal). L'exploitant a pu fournir à l'Inspection les certificats et cartes de contrôle des trois appareils. L'étape QAL 3 sur l'analyseur gaz s'est révélée insatisfaisante avec une non-conformité sur la mise au 0. En réponse, l'exploitant a entrepris de remplacer l'analyseur et de créer un nouveau point de prélèvement sur

l'émissaire Cuisson. Du fait d'un retard de fabrication de l'analyseur, le déploiement de celui-ci a été décalé à l'été 2024 avec une mise en service prévue en semaine 30.

Concernant l'application de l'intervalle de confiance à 95% (IC95) à un résultat, l'exploitant a décrit en séance la règle appliquée pour respecter les pourcentages des VLE respectifs aux trois polluants mesurés en continu conformément à la norme XP X 43-132 qui définit les seuils de concentrations en-deçà desquels l'incertitude de mesure (IC95) ne sera plus exprimée en % relatifs mais en valeur fixe exprimée en mg/Nm³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'Inspection, sous un délai d'un mois, les justificatifs de mise en service du nouvel analyseur gaz sur l'émissaire Cuisson ainsi que les documents permettant d'attester du déploiement des étapes QAL2 et QAL3 sur ce même émissaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Traitement des données acquises

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2023, article 2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Le traitement des données acquises dans le cadre des mesures en continu réalisées sur les cheminées de la Cuisson, des Locaux et 0DAS de l'Agglomération est réalisé conformément aux dispositions ci-dessous :

- les valeurs limites journalières en concentration, imposées en annexe 2 du présent arrêté, sont considérées comme respectées si aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées en annexe 2 ;
- les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, aux conditions normalisées, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % ;
- les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées ;
- il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque moins de 6h de la journée sont couvertes par des valeurs moyennes horaires validées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Dans ce cas, les VLE en flux horaire fixées en annexe 2 restent applicables ;
- le nombre de journées invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu est inférieur ou égal à 10 par an pour chaque émissaire.

L'exploitant met en place un suivi de ce compteur de 10 journées par an qui n'est pas incrémenté de plus d'une journée si l'exploitant justifie de l'impossibilité d'accéder aux appareils de mesure en continu du fait des conditions météorologiques (ex : vent > 50 km/h ou pluie). Les journées durant lesquelles l'unité fonctionne moins de 6h et ne permettant donc pas de disposer d'au moins 6 mesures horaires validées n'incrémentent pas le compteur des 10 journées invalidées.

Le traitement des données acquises dans le cadre de la mesure en continu et le traitement des périodes avec des conditions d'exploitation autres que normales (périodes OTNOC) sont réalisés conformément aux dispositions ci-dessus. Les normes mentionnées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel sont réputées satisfaire à ces exigences (notamment la norme NF EN 17255-1).

Constats :

L'exploitant applique les dispositions de son arrêté préfectoral pour établir ses résultats

d'autosurveillance à partir des données acquises par les analyseurs. Le compteur pour les jours invalidés a été mis en place et montre un respect de la limite de 10 jours invalidés pour 2023 (année incomplète - 2 jours invalidés entre octobre et décembre) et pour 2024 (1 jour invalidé entre le 1er janvier et la date de l'inspection).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Périodes anormales d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2023, article 2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les périodes OTNOC susceptibles de conduire à invalider des moyennes horaires sont limitées aux périodes suivantes :

- les périodes de démarrage et d'arrêt,
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions.

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) entraînant des dépassements des VLE fixées en annexe 1 du présent arrêté sont limitées à 200 heures par an.

L'exploitant assure le suivi du nombre d'heures d'indisponibilité de ces appareils de mesure en continu qui ne peut excéder 180 heures par an.

Constats :

L'exploitant a mis en place un suivi des périodes anormales de fonctionnement de ses installations (OTNOC) à l'Agglomération et pouvant générer des résultats d'autosurveillance non représentatifs. Les critères d'exclusion des mesures des analyseurs sont bien ceux fixés par l'arrêté préfectoral. Pour l'année 2023, l'exploitant a recensé 7 heures OTNOC pour l'année 2023. Aucune heure de ce type n'a été relevée entre le 1^{er} janvier 2024 et la date de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Calcul des flux émis

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2023, article 2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Le calcul des flux émis et leur comparaison aux VLE en flux définies en annexe 2 du présent arrêté sont réalisés à partir des valeurs moyennes horaires validées, aux conditions normalisées, sans soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 %.

L'exploitant tient compte des moyennes horaires invalidées pour le calcul du flux annuel émis déclaré annuellement dans GEREP et pour se comparer aux VLE annuelles définies en annexe 4 du présent arrêté.

Constats :

Les calculs de flux sont bien réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral et ne montre aucun dépassement pour les années 2023 et 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rapports d'autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2023, article 2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les rapports mensuels d'autosurveillance font apparaître pour chacune des cheminées de la Cuisson, des Locaux et ODAS de l'Agglomération :

- le nombre de moyennes horaires invalidées pour chaque journée
- le nombre de journées invalidées pour le mois

- le nombre cumulé de journées invalidées pour l'année
- le nombre cumulé d'heures correspondant aux périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) pour l'année
- le nombre cumulé d'heures d'indisponibilité des appareils de mesure en continu de la cheminée pour l'année

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté sa nouvelle trame de rapport d'autosurveillance reprenant les éléments requis. Par courriel daté du 30 mai 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection les résultats d'autosurveillance pour le mois d'avril sur la base de la trame présentée en inspection.

Le document fourni répond aux exigences de l'article 2.3. de l'arrêté du 10 août 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des installations de traitement des fumées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2023, article 2.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement des émissions de la Cuisson, des Locaux et du Refroidisseur de l'Agglomération sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. L'exploitant élabore notamment des procédures d'arrêts/démarrages des unités et de leurs systèmes de traitement des émissions pour réduire au minimum les émissions associées à ces phases.

Constats :

Le principal incident pouvant survenir sur les filtres à manches est le percement d'une ou plusieurs manches.

Le suivi des manches est réalisé grâce aux différences de pression avant et après décolmatage sur les trois filtres à manches.

L'exploitant a également mis en place un tableau de suivi des remplacements de manches sur les trois unités avec des consignes plus strictes que les préconisations des constructeurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Formation du personnel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2023, article 2.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

Constats :

Le personnel de l'Agglomération a fait l'objet d'une formation dédiée au nouveau fonctionnement de ce département suite à la mise en service du projet 0DAS. L'exploitant a fourni à l'Inspection le support de formation, les dates des sessions et les feuilles d'émergence associées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Adaptation de l'allure de production

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2023, article 2.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

En cas d'arrêt de l'installation 0DAS de traitement des poussières du Refroidisseur et de la zone B

des Locaux, l'allure de la chaîne d'Agglomération est adaptée afin de respecter les valeurs limites d'émissions en sortie de la cheminée « 0DAS » fixées au tableau 1 de l'annexe 2 du présent arrêté. En cas d'arrêt d'un des ventilateurs Nord ou Sud de la Cuisson de l'Agglomération, l'allure de la chaîne d'Agglomération est adaptée afin de respecter les valeurs limites d'émissions en sortie de la cheminée de la Cuisson fixées au tableau 1 de l'annexe 2 du présent arrêté.

Constats :

La cadence de la chaîne est adaptable selon les valeurs en concentrations en poussières, SOx et NOx ; les valeurs des mesures en continu de polluants étant reportées en salle de commande. Les opérateurs ont la consigne de ralentir la cadence de la chaîne en cas de dépassement des VLE. Si le problème n'est pas réglé, l'opérateur en réfère à sa hiérarchie et à l'astreinte. Ce mode de fonctionnement n'est pas repris dans une procédure écrite. Même si l'APC du 10/08/2023 n'impose pas une procédure écrite, l'inspection recommande à l'exploitant de formaliser par écrit ce mode de fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Cheminée du refroidisseur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2023, article 2.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Au 1er avril 2024, l'exploitant définit et suit les paramètres pertinents afin de contrôler la fermeture effective à 100 % des ventelles et, par conséquent, un débit nul de rejet à cet émissaire.

Constats :

Le refroidisseur est une unité rotative semi-fermée où le gâteau de cuisson (mineraï de fer + charbon + additifs) est refroidi par l'air extérieur.

Avant la mise en service de l'émissaire 0DAS, l'air chaud chargé de poussières était rejeté directement à l'atmosphère. Cet air chaud est dorénavant mélangé à une partie de l'air des locaux de l'Agglomération pour être traité par le filtre à manches de l'émissaire 0DAS. L'ouverture des ventelles de l'ancien émissaire Refroidisseur est conditionnée à la température au sein du système d'aspiration vers l'émissaire 0DAS. Les ventelles du refroidisseur étaient fermées à 100% lors de la visite. Cet émissaire sert dorénavant d'organe de sécurité (soupape) en cas de dysfonctionnement de l'aspiration des fumées vers l'émissaire 0DAS.

L'Inspection a informé l'exploitant qu'elle estime que l'ouverture des ventelles, sur une durée supérieure à une heure, relève à présent d'une situation dégradée ou incidentelle devant faire l'objet d'une déclaration au moyen d'une fiche G/P. En réponse, l'exploitant a mentionné mettre à jour sa procédure de déclaration d'incidents ou d'accidents industriels ou environnementaux à l'inspection des installations classées (AQ8929) durant l'été 2024. Cette mise à jour intégrera l'arrêt du dépoussiérage 0DAS significatif avec ouverture des ventelles du refroidisseur et sera côté à minima G1/P0.

L'Inspection demande à l'exploitant d'intégrer dans ses rapports mensuels d'autosurveillance le pourcentage d'ouverture en temps des ventelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'Inspection la procédure AQ8929 dans sa version intégrant l'ouverture des ventelles du Refroidisseur sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Mesures de prévention/protection

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2023, article 2.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les mesures de prévention et protection telles qu'identifiées dans l'analyse de risques du projet ODAS dans le document de synthèse SOFSID du 12 avril 2021.
Dans le délai d'1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant justifie que les recommandations émises par SOFSID (p.7 du rapport du 12 avril 2021) ont bien été prises en compte. Les éléments justificatifs sont adressés à l'inspection des installations classées.
Constats : Les cinq mesures de prévention et de protection figurant dans le rapport SOFSID ont été mis en place par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite